



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE**

de mettre en œuvre l'arrêté préfectoral pris le 30 mars 2022  
en application de l'article L.211-5 du code de l'environnement

portant prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à prendre sur la digue  
formant l'étang de Tronchâteau

Commune de Cléguer

**LE PRÉFET DU MORBIHAN**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

**VU** la directive-cadre sur l'eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8 et L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

**VU** le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 23 novembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Scorff approuvé le 10 août 2015 ;

**VU** le rapport de l'inspection du barrage de l'étang de Tronchâteau transmis par la DREAL à la SCI le Moulin le 30 octobre 2014 ;

**VU** les observations émises par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL, en tant qu'appui technique à la DDTM du Morbihan le 8 octobre 2021 ;

**VU** les rapports de contrôle transmis par l'OFB à la DDTM au titre de l'article L.172-2 du code de l'environnement, entre 2017 et 2020, mettant en évidence des fuites sous le barrage ;

**VU** le courrier du 26 octobre 2020 signé des présidents de Lorient agglomération, de la CLE du SAGE Scorff et du maire de Cléguer alertant le préfet sur les multiples enjeux relatifs à l'étang de Tronchâteau ;

**VU** la constatation le 22 mai 2022, par l'Office français de la Biodiversité (OFB), de travaux en amont et en crête du barrage de Tronchâteau ;

**VU** les courriers du maire de Cléguer et du président de Lorient agglomération, respectivement signés les 2 et 9 novembre 2022, demandant au préfet du département du Morbihan les mesures prises pour prévenir le risque de rupture de la digue ;

**VU** la constatation le 5 janvier 2023, par l'Office français de la Biodiversité (OFB), d'une fuite se présentant sous la forme d'un jet plongeant à l'extrémité amont du canal de fuite de l'ancien moulin, montrant une évolution des désordres constatés le 8 octobre 2021 ;

**VU** le rapport de manquement administratif établi par la DDTM le 17 janvier 2023, réceptionné le 24 janvier 2023 par la SCI du Moulin ;

**VU** la réponse apportée par le conseil de la SCI le Moulin le 27 janvier 2023 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022 impose dans son article 2-2-1 la réalisation d'un diagnostic de sûreté par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement, ainsi que sa transmission au préfet dans un délai de 6 mois à compter de la notification de cet arrêté ;

**CONSIDERANT** que le recours en annulation, déposé le 28 avril 2022 par la SCI le Moulin contre l'arrêté du 30 mars 2022, n'est pas suspensif et ne dispense pas la SCI le Moulin de son application ;

**CONSIDERANT** que le diagnostic de sûreté pré-cité n'a pas été transmis au préfet ;

**CONSIDERANT** que les travaux constatés le 22 mai 2022 ont été réalisés sans la fourniture préalable de ce diagnostic ni information du préfet et que l'opportunité et l'efficacité des travaux exécutés n'ont donc pas pu être vérifiés par les services de l'État, ni les garanties apportées par les entreprises intervenantes ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'expertiser précisément l'état de l'ouvrage, encore accrue par la réalisation de ces travaux, les conditions hydrologiques de décembre 2022 et janvier 2023 et le constat visé ci-dessus, d'une fuite formant un jet plongeant le 5 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'évolution négative du comportement du barrage par l'apparition d'une nouvelle fuite importante pouvant mettre en cause la sécurité civile ;

**CONSIDERANT** que l'article L.171-8 du code de l'environnement permet à l'autorité administrative, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux ouvrages, de mettre en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine et de fixer par le même acte les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'en égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par le code de l'environnement et pour prévenir des dangers graves et imminents, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées, dans l'attente de leur mise en conformité ;

**SUR** la proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 - Diagnostic de sûreté**

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, la SCI le Moulin est mise en demeure de satisfaire à l'obligation fixée dans l'article 2-2-1-diagnostic de sûreté de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2022, portant prescriptions complémentaires relatives aux dispositions à prendre sur la digue formant l'étang de Tronchâteau

## Article 2 - Mesures conservatoires

La SCI Le Moulin met en œuvre toutes les dispositions nécessaires pour stopper la fuite alimentant le canal de fuite de l'ancien moulin (fuite provenant de la chambre d'alimentation de la turbine visible depuis le pied aval du barrage le long du mur de l'ancien moulin) en toutes circonstances, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

## Article 3 – Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## Article 4 - Publication et information des tiers

En application de l'article R.171-1 du code de l'environnement, les mesures de police administrative prévues à l'article [L.171-8](#), dont relève le présent arrêté, sont publiées sur le site internet des services de l'Etat dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

## Article 5 - Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (le tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par le propriétaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers dans les 2 mois à partir de la publication de la décision attaquée conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif ne proroge pas le délai de recours contentieux.

## Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le maire de la commune de Cléguer, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet

06 FEV. 2023

Pour le préfet, par délégation,  
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND